



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'adaptation du schéma  
régional de raccordement au réseau des énergies  
renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Franche-Comté**

n°BFC-2019-2282

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2282 reçue le 04/09/2019, déposée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) représenté par le directeur adjoint du centre développement et ingénierie de Nancy, Jean-Michel EHLINGER, portant sur l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables -S3REnR- de la région Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/09/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 17/10/2019 ;

### **1. Caractéristiques de l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables :**

Considérant que le document vise à modifier le S3REnR de l'ancienne région Franche-Comté approuvé le 12/09/2014 en ajoutant un poste électrique 225kV en entrée en coupure sur la liaison 225kV Pusy – Rolampont dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant que l'ensemble des travaux de raccordement de deux projets de production d'énergie éolienne se situeraient dans le secteur de la commune de Cintrey, et la création d'un poste électrique de 225 kV dans le secteur de la commune de Malvillers, qui comptaient respectivement 97 et 67 habitants en 2016 ; la zone d'implantation pressentie du poste concerne aussi potentiellement les communes de la Rochelle, Cintrey et Melin ; des ajouts de matériels de protections sont également prévus sur les postes de Vitrey-sur-Mance et de Jussey ;

Considérant que l'objectif de l'adaptation est de créer 105 MW de capacité de raccordement, en lien avec des demandes de raccordement de projets éoliens dans ce secteur de la Haute-Saône ;

Considérant que le document relève de la rubrique n°3 du I et de la disposition du VI de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'ancienne région Franche-Comté affichait un objectif de 1331 MW de production d'énergie renouvelable en 2020 dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et principalement 731 MW de capacités d'accueil à créer et à réserver aux EnR retenues dans l'élaboration du S3REnR Franche-Comté ;

Considérant que l'adaptation portera cette capacité de raccordement d'EnR à 836 MW, soit une augmentation de 105 MW de capacité sur la liaison 225kV Pusy – Rolampont, représentant une hausse d'environ 14 % à comparer au seuil limite haut de 20 % de la procédure d'adaptation ;

Considérant l'augmentation de la quote-part de 4,55 k€ à comparer au seuil limite haut de 8k€ de la procédure d'adaptation ;

Considérant la perspective proche d'une future révision des S3REnR de Bourgogne et de Franche-Comté afin de disposer pour fin 2020 – début 2021 d'un nouveau S3REnR à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté ; le processus de révision étant une modification plus importante que l'adaptation ;

Considérant que la zone pressentie de l'adaptation est en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ; des milieux humides répertoriés sont toutefois présents dans l'aire pressentie ;

Considérant que des mesures d'évitement géographique seront privilégiées concernant les espaces naturels (évitement de haies, de zones humides, hors ZNIEFF) et que l'impact potentiel est estimé négligeable à faible sur les continuités écologiques et les couloirs de migrations des oiseaux ;

Considérant que l'objet de cette adaptation consommerait des espaces agricoles de l'ordre de 2 à 3 hectares pour la création du poste ;

Considérant que la zone pressentie concerne potentiellement les périmètres de protection de plusieurs captages destinés à l'alimentation en eau potable et que le projet de création du poste devra respecter les arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages ;

Considérant que la création du poste et les travaux d'aménagements affiliés feront l'objet de plusieurs procédures administratives, notamment d'une procédure d'évaluation environnementale et d'un dossier loi sur l'eau permettant le cas échéant la mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des futurs impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Franche-Comté n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Franche-Comté n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

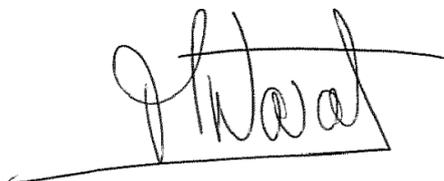
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 4 novembre 2019

Pour publication conforme, la présidente  
de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)